

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°8884 du 18 mars 2008
dans l'affaire X /**

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2007 par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, agissant en leur nom et au nom de leur enfant mineur, de nationalité belge, et qui demandent l'annulation des « décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire rendues par le Ministre de l'Intérieur, le 10 mai 2007, notifiées à chacun des requérants le 10 août 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. RICCARDI *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après avoir introduit deux premières demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, déclarées irrecevables, les premier et deuxième requérants ont introduit une troisième demande sur la même base le 1^{er} décembre 2006.

Le 23 avril 2007, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de leur fille belge.

1.2. Le 10 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui leur ont été notifiées le 10 août 2007.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

– en ce qui concerne le premier requérant :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge de belge :

Motivation en fait : L'intéressé [S. Y., D. M.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa fille belge [S. Y., T.] au moment de sa demande de séjour, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants.

En outre, les ressources de la descendante Belge n'ont pas été produites. »

– en ce qui concerne la deuxième requérante :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de belge :

Motivation en fait : L'intéressée [C. C., B.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa fille belge [S. Y., T.] au moment de sa demande de séjour, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres suffisants.

En outre, les ressources de la descendante Belge n'ont pas été produites. »

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt à agir des premier et deuxième requérants au nom de la troisième requérante.

2.1.1. La troisième requérante, de nationalité belge, se trouve être l'enfant en fonction duquel les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge. Dès lors, il appert que seuls les premier et deuxième requérants, agissant en leur nom propre, justifient d'un intérêt personnel à obtenir la suspension et l'annulation des actes attaqués.

2.1.2. Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il est introduit au nom de la troisième requérante, le recours est irrecevable.

2.2. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la*

réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des principes dégagés par la Cour de Justice des Communautés Européennes, ainsi que de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 3, 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Elle soutient que « dans son arrêt *Chen* du 19 octobre 2004 (Aff. N°C-200/02, RDE, 2004, n° 130, p. 648), la Cour de Justice des Communautés Européennes a (...) consacré (...) le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de sa mère qui n'est pas en situation régulière ». « (...) Que par ailleurs, l'Etat belge ne laisse aucune possibilité aux parents d'un ressortissant belge mineur de pouvoir travailler légalement afin de pouvoir bénéficier de ressources suffisantes permettant de subvenir aux besoins de leur enfant » ce qui permettrait aux requérants de « rentrer dans les conditions de l'arrêt CHEN ». « Qu'en l'occurrence, l'interdiction d'exercer une activité lucrative faite aux parents d'un ressortissant d'un Etat membre constitue (...) [un] obstacle disproportionné ».

Elle soutient également en substance que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux des requérants et de leur enfant, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H., 22 de la Constitution et dans la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant », rappelant les implications de ces dispositions et renvoyant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En termes de mémoire en réplique, elle ajoute, en réponse aux observations formulées dans la note transmise par la partie défenderesse, que « l'arrêt *Chen* a consacré, en application du droit communautaire (...), le droit de séjour d'un citoyen européen mineur et de son parent en situation irrégulière », soutenant que « les décisions de refus de séjour visant les requérants, aboutissent à priver l'enfant belge de tout effet utile de vivre dans son propre pays et d'y être éduqué par ses parents ». Elle poursuit en renvoyant à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes et en rappelant la portée de l'article 40, §6, de la loi et du principe de proportionnalité, en regard de l'article 8 de la « C.E.D.H. » et de l'article 22 de la Constitution.

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, en termes de requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêts n°2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a constaté, s'agissant des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier

d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant des requérants ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, les requérants ne peuvent invoquer à leur profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire. Le Conseil souligne encore que pour être assimilés à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants doivent répondre aux conditions prévues au §6 de cette disposition, à savoir être à charge de leur enfant belge. En ce qui concerne la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysé *supra*, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée que « l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle de la requérante, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

Les requérants ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'ils étaient à charge de leur enfant belge.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que les requérants « *Ne rempli[ssent] pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant[s] à charge de belge : L[es] intéressé[s] n'[ont] pas prouvé suffisamment et valablement qu'[ils] étai[ent] bien à charge de [leur] fille belge au moment de [leur] demande de séjour, ni qu'[ils] ne bénéficia[nt] pas de revenus propres suffisants* ».

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que les requérants n'ont produit, à l'appui de leurs demandes d'établissement en qualité d'ascendants à charge de leur enfant belge sur la base de l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective ces demandes.

Il en résulte que les actes attaqués sont, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, valablement motivés.

3.4. S'agissant du droit au respect de la vie familiale des requérants et de leur enfant, le Conseil a déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles des décisions attaquées sur la situation et les droits des requérants relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent et non des décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant des droits fondamentaux de l'enfant des requérants, le Conseil a, par la même jurisprudence précitée, totalement applicable à l'espèce, rappelé que « l'acte attaqué est fondé sur le constat, du reste non contesté par la partie requérante, que les intéressés n'ont pas prouvé qu'ils étaient à charge de leur fille mineure belge lors de l'introduction de leurs demandes d'établissement. Ces décisions visent en l'espèce les seuls requérants et ne sauraient avoir pour destinataire leur enfant de nationalité belge et n'ont par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que les décisions attaquées ne sauraient, ni directement, ni indirectement, être interprétées, au niveau de leurs effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant des requérants tire de sa nationalité belge. Quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur la situation et les droits de leur enfant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non des décisions qui se bornent à constater lesdites carences et à en tirer les conséquences en droit ».

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit mars deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,